## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

## VILLE DE BARR

# ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION GRAND'RUE ET DU STATIONNEMENT RUE TAUFFLIEB

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

- VU la demande en date du 06 janvier 2025 présentée par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG sise 28 rue Principale 67140 HEILIGENSTEIN, relative à des travaux de rénovation de toiture d'un immeuble sis n° 03 Grand'rue à BARR,
- CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage au droit de cet immeuble.
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

#### ARRETE

- Article 1 La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite Grand'rue à BARR dans la zone des travaux située entre l'intersection de la rue Reiber et de la place Michel Schwanger et l'intersection des rues Taufflieb et Saint Marc :
  - les mercredi 29 janvier 2025 et jeudi 30 janvier 2025, en raison de la pose d'un échafaudage,
  - le jeudi 13 février 2025 en raison de la dépose de cet échafaudage.
- Article 2 Du lundi 03 février 2025 au vendredi 14 février 2025 inclus, de 06 h 00 à 17 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la place matérialisée au droit du n° 10 rue Taufflieb à BARR.

  Cette mesure ne s'applique pas au véhicule de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG.
- Article 3 La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG chargée des travaux au plus tard le vendredi 31 janvier 2025, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

- Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- <u>Article 5</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
  - Monsieur le Directeur du SIS 67,
  - Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise Couverture-Zinguerie KOENIG.

Arrêté municipal n° 3321

BARR, le 17 janvier 2025

Claude BOEHM, Adjoint au Maire de BARR